

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.440 du 21 février 2001

A.73.561/VI-14.130

En cause : **CZERNIAK** Roger,
place du Centenaire 32/A
4608 Warzage,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1997 par Roger CZERNIAK qui demande l'annulation de "la décision prise par la Quatrième Chambre de la Commission des dispenses de cotisations,...), décision rendue le 09 janvier 1997, notifiée au requérant le 14 janvier 1997 et portant la référence: 600516.351.76F01",

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAHAYE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Roger CZERNIAK expose avoir été licencié de son emploi en mars 1992.

Il décida d'entamer une activité d'indépendant qu'il exerça du 1er juillet 1993 au 31 mars 1996.

2. Le 29 juin 1995, il introduit une demande de dispense pour les cotisations sociales du 1er janvier 1994 au 30 septembre 1995.

3. Le 9 janvier 1997, la Commission des dispenses de cotisations décide que sa demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/94, et refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 2/94 à 1/96.

Il s'agit de l'acte attaqué, le requérant précisant toutefois ne pas contester la décision en tant qu'elle a considéré sa demande tardive concernant la cotisation due pour le premier trimestre de 1994.

Quant au refus de dispense, l'acte attaqué porte les motifs suivants :

" Vu les revenus du ménage qui sont de 100.000 francs nets par mois;
Vu le remboursement des charges dont le montant est de 47.000 francs par mois;
Vu la somme restante qui est de 53.000 francs pour le ménage;
Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;"

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants; que, selon lui, la Commission "a pris en considération, pour rejeter (sa) demande, les revenus du ménage au moment où le requérant a comparu devant elle, soit le 9 janvier 1997", alors que ce sont ceux relatifs à la période pour laquelle il demandait la dispense, qui justifiaient celle-ci, d'autant, souligne-t-il, qu'il ne s'agissait que des cotisations provisoires; qu'à son estime, le texte même de l'article 17 précité montre que l'état de besoin et la demande de dispense doivent être concomitants, et que, dès lors, la Commission ne peut apprécier les conditions de la dispense qu'au moment où la demande en est formulée;

Considérant que la partie adverse répond que, dès lors que le critère légal pour accorder la dispense est l'état de besoin, que c'est au moment de l'audience que la dette existe et qu'il convient d'apprécier si le demandeur est en état de s'en acquitter, il est logique d'admettre que la Commission prenne en considération les revenus du requérant et de son épouse au jour de la comparution, ce qu'elle a fait, ce qui lui a permis de constater que le ménage du requérant disposait, charges déduites, de 53.000 frs par mois, et ce qui lui a fait décider que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose notamment que :

" Art. 11, § 1er. Les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels (...).

§ 2. Par revenus professionnels au sens du § 1er, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté augmentés, selon les modalités déterminées par le Roi, du montant des cotisations visées aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

(...)

Le calcul des cotisations dues pour une année déterminée se fait sur la base des revenus professionnels (au sens des alinéas précédents) afférents à l'exercice d'imposition dont le millésime désigne la deuxième année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle les cotisations sont dues.

(...)

Art. 17. Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la commission visée à l'article 22.

(...)

Le Roi fixe le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir le bénéfice du présent article doivent, sous peine de forclusion, être introduites. Il peut déterminer des conditions et des critères qui permettent d'apprécier l'état de besoin et Il détermine l'incidence des décisions de dispense sur l'octroi des prestations.

(...)

Art. 22. Il est institué auprès du Ministère des Classes moyennes une Commission des dispenses de cotisations.

Cette Commission est chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisation introduites par les assujettis visés à l'article 17.

(...)" ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que les cotisations sont établies sur la base des revenus afférents à des exercices déterminés; qu'il s'en déduit que la Commission des dispenses de cotisations, lorsqu'elle vérifie la réalité et l'importance de l'état de besoin invoqué par le demandeur de dispense, ne peut avoir égard qu'aux seuls revenus perçus pendant la période pour laquelle la demande de dispense a été formulée; qu'elle ne peut notamment opposer au demandeur que, par la suite, il est parvenu à meilleure fortune; que, partant, le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 600516.351.76 F 01 prise le 9 janvier 1997 par la Commission des dispenses de cotisations dans la mesure où elle refuse à Roger CZERNIAK la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 2/94 à 1/96.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un par :

MM. CLOSSET,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.